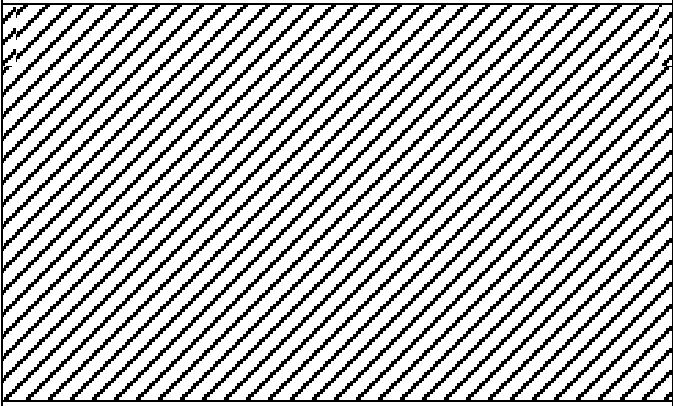


TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications
(Lettre n° 6263/PR du 22-9-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
LIVRE II – DES TELECOMMUNICATIONS	
TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre II – Régime juridique	
Section I – Principes généraux	
Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications	
Art. D.212-5 : Il est créé un comité consultatif des télécommunications compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant : - les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ; - les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ; - le tarif de référence d'interconnexion.	Art. LP. 212-5. : Il est créé un comité consultatif des télécommunications associant les acteurs du secteur des télécommunications à la politique sectorielle du gouvernement. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité.
Art. D.212-6 : Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant. Il comporte en outre les personnalités suivantes : – un représentant de l'opérateur public ; – une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications ; – le chef du service des affaires économiques ou son représentant ; – des personnalités qualifiées représentant notamment les opérateurs autres que l'opérateur public. Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux. La Direction Générale de l'Économie Numérique est chargée du secrétariat du comité.	Abrogé
Art. D.212-7 : Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelables.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les fonctions de membre du comité sont gratuites.	
Section VI – De l'interconnexion des réseaux	
Art. D.212-22 : Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public. Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. D.212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. À cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation. En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres, en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25. Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation. En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.	Art. LP. 212-22. : Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. <i>L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.</i> <i>Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.</i> <i>Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.</i> <i>Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.</i> <i>Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</i>
	Art. LP. 212-22-1. : Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation. <i>Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.</i>
	Art. D.212-23 : Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier : - la sécurité de fonctionnement des réseaux ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure. Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles. Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'administration compétente. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.	- le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure. Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles. Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.
Art. D.212-25 : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'administration compétente. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires. Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, ils reflètent les coûts correspondants. Les opérateurs tiennent un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent article. Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion. Les résultats du travail de ce cabinet sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.	Art. LP. 212-25. : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Art. LP. 212-25-1. : Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</i> <i>Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs.</i> <i>Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale. ».</i>
	<i>Art. LP. 212-25-2. : Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.</i> <i>Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Titre III - Établissement des réseaux de télécommunication Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques et des installateurs	Titre III - Établissement des réseaux de télécommunication Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques
Section IV – Admission des installateurs	Abrogé
Art. D.232-5 : Ont la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées, dans les conditions prévues par le présent code, par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, à pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunication définis à l'Art. D.232-6. Ces personnes assurent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont elles sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. D.232-6 : Les terminaux de télécommunication, dont la mise en service et l'utilisation doivent être effectuées par les installateurs admis en télécommunication, sont les différents types de commutateurs, ayant fait l'objet d'une justification de conformité reconnue par la Direction Générale de l'Économie Numérique qui assurent au moins une fonction de commutation entre deux ou plusieurs terminaux qui leur sont directement raccordés et dont le dimensionnement du faisceau de raccordement à un réseau ouvert au public est supérieur à deux lignes ou à un accès de base dans le cas du réseau numérique à intégration de services ainsi que les serveurs.	Abrogé
Art. D.232-7 : Les personnes définies à l'Art. D.232-5, alinéa 1, du présent code, désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, expriment leur demande par écrit, auprès de la Direction Générale de l'Économie Numérique, service instructeur. Cette demande est accompagnée des pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres. La qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française est accordée par l'autorité compétente eu égard aux compétences justifiées par le demandeur et aux critères techniques généraux proposés par une commission placée sous la présidence du ministre chargé des télécommunications ou son représentant. Si le demandeur ne reçoit pas la qualité d'installateur admis en télécommunication, celui-ci ne pourra déposer un nouveau dossier qu'un an après la notification du refus. La composition de cette commission, qui comporte des personnalités siégeant au titre des intérêts généraux et des personnalités représentant les intérêts professionnels, et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	Abrogé
Art. D.232-8 : La commission définie à l'article précédent du présent code est chargée également d'assister l'administration en matière de respect des règles déontologiques de la profession. A ce titre, elle est consultée dans le cadre de toute procédure disciplinaire susceptible d'être engagée, pour manquement grave aux obligations professionnelles d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française. Elle émet un avis motivé sur les sanctions de la suspension qui ne pourra excéder une période de trois mois ou du retrait de la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française proposées par l'administration compétente à l'encontre de la personne fautive. Cependant, l'autorité compétente, sans consultation obligatoire de la commission précitée, peut prononcer la sanction de l'avertissement à l'égard d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles.	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
En cas d'avertissements répétés sur une période de huit mois, un installateur admis en télécommunication en Polynésie française peut, après avis de la commission compétente, faire l'objet, soit d'une sanction de suspension, soit d'une sanction de retrait de sa qualité. Dans tous les cas, la personne fautive est invitée à faire connaître les éléments de sa défense et peut, à cet effet, être entendue et être assistée de toute personne de son choix.	
Section V - Dispositions pénales	
Art. D.232-13 : Est puni des peines prévues pour l'usurpation de titre, quiconque fait usage sans droit de la qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française.	Abrogé